



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECRET N°2020-1195

Modifiant et complétant certaines dispositions du
Décret N° 2000-694 du 13 septembre 2000
portant création et régime de l'Habilitation à
Diriger des Recherches.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique N°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la Loi N°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar ;
- Vu la Loi N°95-023 du 06 septembre 1995 modifiée et complétée par la Loi N°2003-008 du 5 septembre 2003 portant Statuts des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Vu l'Ordonnance N°92-030 du 17 juillet 1992 portant création des Universités ;
- Vu le Décret N°2000-693 du 09 septembre 2000 portant organisation de la formation de troisième cycle ;
- Vu le Décret N°2000-694 du 13 septembre 2000 portant création et régime de l'Habilitation à Diriger des Recherches ;
- Vu le Décret N°2002-565 du 04 juillet 2002, modifié par les décrets N°2010-129 du 11 mars 2010, N°2012-688 du 10 juillet 2012 et N°2015-1510 du 09 novembre 2015, fixant l'organisation et le fonctionnement des Universités et des Établissements d'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret N°2019-073 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret N°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les Décrets N°2020-597 du 04 juin 2020 et N°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du Décret N° 2000-694 du 13 septembre 2000 portant création et régime de l'Habilitation à Diriger des Recherches sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier (nouveau) : Dans tout le texte du décret n°2000-694 du 13 septembre 2000 portant création et régime de l'Habilitation à Diriger des Recherches le terme « Titre » ou « titre national » est remplacé par « Diplôme » ou « Diplôme National ».

Article 2 (nouveau) : L'Habilitation à Diriger des Recherches est exclusivement conférée par les Ecoles Doctorales Thématiques de Madagascar relevant des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur de Madagascar.

Article 3 (nouveau) : Pour être admis à postuler à l'Habilitation à Diriger des Recherches, le candidat doit être titulaire du doctorat ou d'un diplôme jugé équivalent, depuis au moins trois ans, à l'exception des doctorats d'exercice (pharmacie, médecines humaine et vétérinaire).

Le Diplôme d'HDR permet à son titulaire d'être candidat à l'accès au corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur ou de Directeur de Recherche Associé moyennant son appartenance au corps des Maîtres de Conférences ou des Maîtres de Recherches pendant une durée minimum de 3 ans.

Article 5 (nouveau) : En vue de la collation du diplôme précité, l'ensemble des travaux présentés doit répondre aux critères ci-après :

- Travaux ayant fait l'objet de dix (10) publications d'articles sur des supports à comité de lecture dont deux au moins de niveau international en qualité de premier ou de second auteur et 8 autres : actes de rencontres scientifiques, ouvrages avec ISSN ou ISBN, revues de notoriété internationale indexées

dans les bases de données scientifiques (papier et/ou électronique), etc. ou travaux ayant fait l'objet de publication dans des ouvrages individuels avec ISBN ou ISSN ;

- Un document de synthèse permettant de faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation et la direction d'une recherche (encadrement ou co-encadrement de Master de recherche ou indifférencié ou de Doctorat), le parcours et les travaux académiques de l'impétrant, destiné à les situer dans leur contexte scientifique et mettant en exergue la cohérence dans la spécialité.

Article 6 (nouveau) : Le postulant à l'Habilitation à Diriger des Recherches doit avoir effectué une inscription auprès d'une même Ecole Doctorale Thématique de Madagascar de sa spécialité, avec, s'il le souhaite, l'appui d'un Enseignant-Chercheur ou d'un Chercheur-Enseignant de rang magistral (Docteur HDR, Maître de Conférences HDR, Maître de Recherches HDR, Professeur d'Enseignement Supérieur, Professeur d'Enseignement Supérieur Honoraire, Directeur de Recherche, Directeur de Recherche Associé, Professeur Titulaire, Professeur Titulaire Honoraire, Professeur Emérite) qui bénéficiera d'une indemnité équivalente à 150 heures d'encadrement.

Les demandes peuvent être déposées à tout moment de l'année et sont examinées au cours de 3 sessions réparties dans l'année. L'autorisation accordée implique obligatoirement une présentation de l'HDR durant l'année universitaire d'inscription, à défaut, une nouvelle demande devra être formulée.

Article 7 (nouveau) : Trois (03) mois au moins avant la date prévue pour la soutenance, le candidat adresse au Directeur de l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar, une demande cautionnée par son Garant scientifique et accompagnée du nombre des exemplaires requis du texte intégral de l'ensemble des travaux et du document de synthèse. Cette demande est accompagnée d'un procès-verbal de la Commission de spécialistes qui est composée par les Enseignants-Chercheurs ou Chercheurs-Enseignants de rang magistral exerçant au sein ou à l'extérieur des Equipes d'Accueil Doctoral (EAD) de l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar concernée.

Ce dossier est soumis dès réception par le Directeur de l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar à la commission de spécialistes qui désigne un (01) rapporteur interne et un (01) autre externe sur proposition du Garant scientifique de l'HDR et se prononce sur la soutenabilité.

Article 8 (nouveau) :

Le jury de soutenance est nommé par le Directeur de l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar sur proposition du Garant scientifique d'HDR, laquelle est validée par la commission de spécialistes.

Il comprend au moins cinq membres d'Enseignant-Chercheur ou de Chercheur-Enseignant de rang magistral. La spécialité de trois d'entre eux au moins, y compris le Garant scientifique, doit se rapporter aux travaux du postulant.

Les autres membres peuvent être des personnalités extérieures à l'établissement, mais de rang magistral ou équivalent.

Les fonctions de président de jury sont assurées par un Enseignant-chercheur ou Chercheur-Enseignant de rang magistral de nationalité Malagasy.

Les deux rapporteurs stipulés dans l'article 7 sont membres d'office du jury.

La date et le lieu de la soutenance doivent être publiés par les soins de l'EDTM au moins 10 jours avant la date prévue. La soutenance est publique et doit se tenir dans les locaux de l'institution support de l'EDTM, sauf en cas de force majeure sous réserve de l'accord de l'institution support.

Article 9 (nouveau) : Le diplôme conféré à l'impétrant porte les mentions suivantes :

- Le sceau de l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar et celui de l'institution support de l'EDTM ;
- L'indication « Diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches » ;
- La spécialité ;
- Les signatures du postulant, du Directeur de l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar et du Chef de l'institution support (Président de l'Université).

Article 11 (nouveau) : A l'issue de la soutenance, l'ensemble des travaux présentés, comportant éventuellement des amendements et des corrections apportés par les membres du jury, fait l'objet d'un dépôt accompagné d'un résumé en trois versions française et anglaise et malgache dans la mesure du possible.

Le nombre d'exemplaires requis pour le dépôt des organismes destinataires sont fixés par l'Ecole Doctorale Thématique de Madagascar d'inscription.

Article 12 : ajouter au paragraphe ainsi rédigé :

« et des Chercheurs Enseignants,..... ».

Article 13 (nouveau) : A titre transitoire, les dossiers de demande de soutenance d'HDR déjà déposés auprès de chaque Etablissement ou Ecole Doctorale avant la promulgation du présent décret ne sont pas concernés par le délai de dépôt de demande stipulé dans l'article 7 nouveau dans le présent texte.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre des Affaires Étrangères, Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 23 septembre 2020

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre des Affaires Etrangères

RANDRIAMANDRATO Richard

Dr. TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Oliva

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

*Le Ministre Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique et des Lois Sociales*

Pr. ASSOUMACOU Elia Béatrice

Gisèle RANAMPY

« Pour ampliation conforme »

Antananarivo, le **30 OCT. 2020**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



RAZANADRAINARISON Rondro Lucette